

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE

AVIS N° 5

Le Conseil National de la Comptabilité (CNC), réuni en Assemblée Plénière le 26 mai 2005 ;

Sur rapport du Secrétaire Général ;

Après examen par le Comité Permanent ;

- Vu la loi n° 52-01 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, publiée au BO n° 5210 du 6 mai 2004, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 2.88.19 du 16 rabia II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil National de la Comptabilité ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre n° 3-131-95 du 14 juillet 1995 approuvant le règlement intérieur du CNC ;
- Vu l'avis n° 1 du Conseil National de la Comptabilité relatif à l'adoption du Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC) ;
- Vu la résolution de la 6^{ème} Assemblée Plénière du CNC lors de sa réunion du 15 juillet 1999 par laquelle elle a adopté le projet de méthodologie relative aux comptes consolidés ;

Considérant que la loi précitée a institué une obligation de présentation de comptes consolidés par les personnes morales ayant des filiales telles que définies à l'article 143 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, selon la législation en vigueur ou, à défaut, selon les normes comptables internationales ;

Considérant l'absence de législation nationale prescrivant des normes en matière de comptes consolidés ;

EMET L'AVIS SUIVANT

Les personnes morales soumises à l'obligation de présenter des comptes consolidés ou qui optent pour l'établissement de ces comptes doivent adopter les normes ci-après :

- soit les normes nationales telles que prescrites par la méthodologie adoptée par le CNC lors de sa 6ème Assemblée Plénière du 15 juillet 1999 et telle qu'annexée au présent avis ;
- soit les normes internationales qui s'entendent des IFRS (International Financial Reporting Standards) et les interprétations s'y rapportant, telles que publiées par l'IASB (International Accounting Standards Board) et adoptées par l'Union Européenne.

Toutefois, ne sont pas concernées par le présent avis, les personnes morales appartenant à un secteur soumis à une législation ou réglementation comptable spécifique en matière de comptes consolidés.

**Signé : Le Président du Conseil National
de la Comptabilité**